



DECISION

RELATIVE A LA CREATION D'UN CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

LE PRÉSIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

Vu la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 49,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.131-1, L.132-2-1, L.132-3 et R. 132-34 et suivants,

Vu le décret n°2004-532 du 10 juin 2004 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de l'audiovisuel, notamment son article 14,

DÉCIDE

Article 1

Il est institué un conseil scientifique de l'INA, placé auprès du président de l'établissement.

Article 2

Le conseil scientifique est consulté par le président de l'établissement sur toute question relative aux orientations de la politique scientifique de l'INA et à ses activités de recherche.

Il peut formuler des avis sur ces questions.

Article 3

Le conseil scientifique de l'INA est composé de quatorze membres :

- trois membres de droit, le directeur des Patrimoines, le responsable de la valorisation scientifique des collections et le directeur « Data et Technologies » de l'établissement ;
- onze personnalités qualifiées membres d'institutions scientifiques nommés par le président de l'établissement.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un membre est nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Parmi les membres autres que les membres de droit, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

Le président et le directeur général délégué de l'établissement ou leur représentant peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Article 4

Le président du conseil scientifique est nommé par le président de l'établissement parmi les onze personnalités qualifiées membres d'institutions scientifiques.

Article 5

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour après consultation du président de l'établissement.

En fonction de l'ordre du jour et après consultation du président de l'établissement, le président du conseil scientifique peut convier à assister aux réunions toute personnalité qualifiée dont il estime que la présence est susceptible d'éclairer utilement les débats.

Article 6

Le président et les membres du conseil scientifique ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations, ni assurer de prestations pour ces entreprises, à l'exception des entreprises d'édition.

Les fonctions de membre du conseil scientifique ne sont pas rémunérées. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour pour assister aux séances du conseil scientifique peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Fait à Bry-sur-Marne, le **14 AVR, 2023**



Laurent VALLET

Institut National de l'Audiovisuel
Présidence
4, Avenue de l'Europe
94366 Bry Sur Marne Cedex